



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADISSEO FRANCE SAS

Avenue Berthelot
ST CLAIR DU RHONE
38370 Saint-Clair-Du-Rhône

Références : 2024-Is142SPF

Code AIOT : 0006105225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement ADISSEO FRANCE SAS implanté Avenue Berthelot 38370 Saint-Clair-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADISSEO FRANCE SAS
- Avenue Berthelot 38370 Saint-Clair-du-Rhône
- Code AIOT : 0006105225
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

ADISSEO est l'un des leaders mondiaux dans la conception, la mise au point et la production

d'additifs nutritionnels destinés aux animaux, notamment les volailles, les porcs et les ruminants, tels que les acides aminés (méthionine), les vitamines et les enzymes. Le site des Roches de la société ADISSEO a pour activités principales:

- la fabrication d'aldéhyde méthylthiopropionique (AMTP ou MMP) utilisé pour produire de la méthionine (acide aminé utilisé en complément nutritionnel pour l'alimentation animale). La méthionine est notamment fabriquée par ADISSEO sur la plateforme voisine de Roussillon. Le MMP est obtenu, dans les unités MMPS1 et MMPS2, par réaction du méthane thiol ou méthylmercaptan (MSH) avec de l'acroléine, elle-même obtenue à partir d'un procédé d'oxydation du propylène (alimenté par pipe depuis la raffinerie de Feyzin ou par dépotage dans le pipe) en présence d'un catalyseur. Le MMP est ensuite purifié au niveau de l'unité de distillation. Le MSH est fabriqué, dans l'unité MSH, à partir de méthanol (acheminé par barges) et d'hydrogène sulfuré (H₂S) ; celui-ci est produit à l'atelier CS₂, à partir d'une réaction entre le méthane et le soufre liquide, produisant conjointement du disulfure de carbone (CS₂) ;
- la fabrication (à partir des effluents soufrés issus des différents ateliers) et la régénération d'acide sulfurique (atelier acide sulfurique) ;
- la production de sulfate d'aluminium liquide (pigment pour peintures). Les dernières modifications mises en œuvre sur le site l'ont été en 2018 (projet POLAR – augmentation de la capacité de production de MMP distillé), puis en 2021 (projet PYRENEES, ajout d'un 2ème réacteur de production d'acroléine au sein de l'unité MMP-E2).

Le site des Roches emploie approximativement 200 personnes. Il fonctionne 24h/24, 7j/7. Sur le plan administratif, le site est:

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de produits toxiques (rubriques 4xxx).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre des rubriques 3410-c (rubrique principale associée au BREF LVOC), 3420-b, 3420-e et 3520-b de la nomenclature des installations classées (ICPE). Il est autorisé par l'arrêté préfectoral cadre n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 modifié (notamment par l'APC N° DDPP-DREAL UD38-2020-12-19 du 22/12/2020 modifiant les conditions des rejets eau et air, et intégrant les conclusions du rapport de réexamen IED). Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement:
- les risques liés à la mise en œuvre d'acroléine et d'H₂S, gaz très toxiques et inflammables, au stockage et à la mise en œuvre de MSH, gaz très toxique et inflammable stocké sous forme de gaz liquéfié, à la mise en œuvre et au stockage de CS₂, liquide extrêmement inflammable (point éclair proche de zéro et température d'auto-inflammation de 100°C) et toxique ;
- les émissions atmosphériques issues des différents ateliers, et notamment celles issues des incinérateurs d'effluents liquides et gazeux associés aux unités MMPS1 et MMPE2 ainsi que celles issues du four associé à l'unité H₂SO₄ pour le traitement des effluents gazeux des unités MSH et «Distillation MMP» ;
- les rejets aqueux issus des différents ateliers ;
- les émissions olfactives potentielles compte-tenu de la mise en œuvre de produits soufrés.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.1.1 ; 4.1.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Points de rejets / points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.6.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 10.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Conformité des rejets	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.7 et	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		4.3.9		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.2.3	Sans objet
6	Contrôle des équipements de mesure en continu / mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 10.2.3.1 et 10.1.2	Sans objet
7	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 7.1.1 et 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, 4 demandes d'actions correctives et 1 observation ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.1.1 ; 4.1.2.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau			
Prescription contrôlée :			
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau			
Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.			
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	Débit horaire maximum (m³/h)	Débit journalier maximum (m³/j)

	(m ³ /an)		(m ³ /j)
Réseau public eau potable	-	-	150
Nappe alluviale du Rhône ⁽¹⁾	-	2 500	62 000 ⁽²⁾

(2) 56 000 m³/j pour les installations exploitées par la société ADISSEO France

4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage Les caractéristiques des ouvrages (diamètre, profondeur, nombre et puissance des pompes, clapet anti-retour, piézomètres de surveillance...) sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les puits sont conçus, réalisés et équipés de façon à prévenir toute pollution de la nappe.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur ; le relevé est fait chaque semaine et les résultats sont inscrits sur un registre. De même, l'installation de distribution d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur, relevé chaque semaine. Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau de ses prélèvements d'eau.

+ suites de l'inspection du 06/07/23 :

Demande d'action n°1 : suivre les consommations d'eau journalières afin de respecter la valeur maximale du volume journalier prélevé (62000 m³/j au total et 56000 m³/j pour Adisseo), notamment en période estivale [délai : 3 mois]

Observation n°1 : soustraire les consommations d'eau brute, d'eau déminéralisée et d'eau pour la production de vapeur liées au site exploité par Prayon, dans les déclarations GEREPE, ainsi que le volume d'effluents rejetés par Prayon dans le canal B.

Observation n°2 : poursuivre les investigations et le travail d'identification des différents postes de consommation, afin d'améliorer la cohérence du bilan hydrique et d'identifier d'éventuelles fuites sur le réseau.

Observation n°3 : améliorer le suivi de la consommation d'eau par tonne de produits fabriqués

Constats :

Vis-à-vis de la DAC n°1, l'exploitant a précisé en réponse à l'inspection du 06/07/23 que les valeurs de prélèvement journalier total étaient tracées quotidiennement dans le fichier de suivi des effluents aqueux et qu'en cas de dérive sur le prélèvement journalier, des actions étaient menées afin d'en déterminer la source et prendre les actions correctives adéquates.

L'inspection ne relève que 3 légers dépassements de janvier 2023 à juin 2024 (Prayon compris - lequel représente environ 5 % du débit prélevé).

Toutefois, lors de l'inspection, l'exploitant précise que depuis mi-juillet 2024 (déclaration Gidaf non transmise à la date de l'inspection), un problème technique sur un échangeur de l'atelier acide l'a conduit à passer à un refroidissement direct en eau brute plutôt que via la TAR : une expertise de l'échangeur était en cours le jour de l'inspection.

Ce problème technique, ainsi que des phases de cadence de production plus élevée que sur le 1^{er} semestre, ont conduit à des dépassements systématiques ou quasi systématiques du débit journalier depuis mi-juillet (débit pouvant aller ponctuellement jusqu'à 72000 m³/j en juillet et

66000 m3/j en août pour une valeur limite de 62000 m3/j).

Concernant les données annuelles de prélèvements d'eaux souterraines et de rejets, l'inspection relève une augmentation significative du débit annuel en 2023 rejeté par rapport aux années antérieures (cf tableau ci-dessous) : l'exploitant précise que désormais le volume annuel rejeté est calculé à partir des données du préleveur du rejet général auquel est soustrait le volume rejeté par Prayon (alors qu'auparavant les données étaient calculées à partir de la somme des différents points de rejet internes, lesquels comportaient des incertitudes). L'inspection en prend acte.

	Prélèvement e a u x souterraines (m3/an)	Dont Prayon (m3/an)	rejet annuel (m3/an)	Dont Prayon (m3/an)
2021	16649736	894080	11249650	887310
2022	19034179,5	1157850	11385395	931486
2023	16574362 m ³ (hors Prayon)		14255473 (hors Prayon)	

Vis-à-vis des observations émises lors de l'inspection précédente, l'inspection note :

- que la déclaration GEREP au titre de l'année 2023 ne prend plus en compte les volumes consommés par Prayon, ni le volume d'effluents rejeté par Prayon (pas de double comptage)
- que le bilan hydrique 2023 présente moins d'écart (bouclage de l'ordre de 10%) que le bilan 2022 ;
- que des recherches de fuites par ultrasons ont été menées mais ne se sont pas révélées efficaces (problèmes d'interférences compte tenu du bruit ambiant et des vibrations)
- qu'un travail de pilotage des différents puits (à partir de mesures de la conductivité et de la température) est en cours afin d'optimiser les consommations d'eau : en fonction de la qualité des eaux des différents puits, un entartrage/encrassement des échangeurs peut générer une augmentation de la consommation d'eau
- que dans le cadre du plan de sobriété hydrique, la construction d'indicateurs pertinents pour le suivi de la consommation est en cours.
- que la consommation d'eau de l'atelier de sulfate d'aluminium (non prise en compte dans le bilan hydrique 2022) est négligeable (environ 400 m3/mois), aucune eau de refroidissement n'étant utilisée dans ce procédé.
- que la quantité d'eaux pluviales de ruissellement ne représenterait qu'environ 1,2% des eaux totales rejetées au milieu naturel avec une hypothèse majorante en ce qui concerne la surface revêtue, ce qui n'est pas significatif pour le bilan hydrique.
- que la capacité de rétention de la cuve de fuel du groupe électrogène (située à proximité du puits n°4) a été augmentée, avec mise en place de mesures organisationnelles lors du remplissage de la cuve, afin d'éviter le risque de pollution accidentelle du puits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°1 : procéder à une remise en service des échangeurs de l'atelier acide de

manière à retrouver la conformité du débit journalier maximal prélevé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte des effluents aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. [...]</p> <p>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles, effectués de manière quinquennale au minimum, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>+ suites de l'inspection du 06/07/23 :</p> <p>Demande d'action n°2 : procéder à un contrôle de l'ensemble des réseaux de collecte des effluents tous les 5 ans : proposer en ce sens un calendrier des différents contrôles à mettre en place afin de respecter les dispositions de l'article 4.2.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 26/10/18</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé les éléments suivants concernant le contrôle et l'entretien des réseaux de collecte des effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Canal A : des travaux ont été réalisés d'avril à fin juillet 2024 (mise en œuvre d'une résine) et un test d'étanchéité a été réalisé par une société extérieure à l'issue des travaux (test satisfaisant) - Canal B : ce canal a fait l'objet d'inspections en 2017 et 2023, n'ayant pas mis en évidence de défauts. Une nouvelle inspection est prévue lors de l'AT 2025. - Canal C : des travaux de réparation du chemisage ont été réalisés en 2019. Une prochaine inspection est prévue lors de l'AT 2025. <p>Les réponses apportées sont satisfaisantes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de rejets / points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements</p> <p>Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides mentionné à l'article 4.3.9 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les</p>

interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3. Équipements

La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

Les systèmes permettant le prélèvement continu pour la constitution des échantillons sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Cet échantillon est conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

+ suites de l'inspection du 06/07/23 :

Demande d'action n°3 : mettre en conformité le point de rejet commun aux effluents de la colonne D301 et de la tour de lavage DA501, ou proposer une solution technique alternative satisfaisante (telle que la mise en circuit fermé de la tour de lavage permettant de réduire voire de supprimer les rejets d'AOX associés à la tour javel)

Constats :

Rappel de la problématique : l'arrêté préfectoral régleme un point de rejet commun à la colonne D301 et à la tour javel DA501, l'exploitant ayant considéré à l'époque que ces 2 points pourraient être raccordés compte tenu de leur proximité. Toutefois, ce raccordement s'est avéré complexe à réaliser. Le préleveur n'est donc raccordé qu'à la colonne D301, et la tour javel fait l'objet de plusieurs prélèvements dans la journée, en vue de constituer un échantillon moyen journalier de 2 litres, pour l'analyse mensuelle des AOX.

L'exploitant a donc étudié début 2024 la possibilité de mettre la tour javel en circuit fermé : les essais ne se sont pas révélés concluants. Le degré chlorométrique de la tour javel subissait une diminution trop importante en l'absence d'appoints réguliers (et donc de rejet), non comptable avec la fonction de sécurité de la tour javel.

L'exploitant propose donc de scinder les 2 points de rejet en 2 points de contrôle indépendants, avec mise en place d'un préleveur spécifique pour la tour javel (pour mesure des AOX). Un projet de modification est en cours.

L'inspection prend acte de ce projet de modification, lequel permettrait de répondre à la problématique relative aux conditions de prélèvement. Toutefois, l'inspection note que le respect de la concentration de 1 mg/l en AOX était obtenue sur le rejet global (colonne D301 + tour javel), les AOX ne provenant que de la tour javel. La concentration de 1 mg/l (ou un flux journalier maximal de 30 g/j) devra donc être respectée en sortie de la tour javel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action n°2 : mettre en œuvre le projet de modification relatif à la mise en place d'un préleveur spécifique en sortie de la tour javel, en prenant en compte un objectif de respect de la concentration de 1 mg/l en AOX (ou d'un flux maximal de 30 g/j).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :
Les dispositions relatives à l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux sont fixées au titre 4 des présentes prescriptions. La fréquence de la surveillance est la suivante : voir tableaux
Constats :
Concernant le respect des fréquences de surveillance, l'inspection relève les seuls écarts suivants : - absence de déclaration des analyses mensuelles des fluorures au point EAS : les analyses sont bien réalisées (résultats présentés lors de l'inspection et conformes - concentrations inférieures à 1 mg/l (pour une VLE de 15 mg/l) et flux inférieur à 0,5 kg/j (pour une VLE de 9 kg/j)), mais non déclarées sur Gidaf. Le paramètre fluorures est pourtant bien enregistré dans le cadre Gidaf ; - absence de déclaration des analyses en MES et DCO au point E4 (eaux de couverture des bacs de CS2) : l'exploitant rappelle que la campagne journalière de 2022 n'avait montré aucun dépassement, et qu'en ce sens il souhaiterait procéder à une analyse trimestrielle comme prévu par l'arrêté. Toutefois, ces analyses trimestrielles n'ont pas été réalisées. L'inspection note la conformité en DCO (concentration et flux) relevée lors du CI 2023, permettant de confirmer les résultats de la campagne 2022 (stabilité et conformité des valeurs). Le contrôle inopiné 2022 avait par ailleurs confirmé l'absence de MES dans le rejet. L'inspection valide ainsi le passage à une fréquence trimestrielle.
Le cadre Gidaf sera modifié pour modifier la fréquence de surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action n°3 : mettre en place des analyses trimestrielles des eaux de couverture des stockages de CS2, sur la base d'un échantillon moyen représentatif du rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.7 et 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

4.3.7. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température maximale : 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

4.3.9. Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : voir VLE

+ suites inspection du 06/07/23 :

Demande d'action n°4 : apporter des éléments d'appréciation sur l'impact potentiel des pics de pH acide au niveau du point de rejet dans le milieu récepteur et en aval immédiat, et proposer une solution technique permettant de s'affranchir de ces rejets acides ponctuels mais récurrents (détournement préventif du flux, neutralisation, etc)

Demande d'action n°5 : poursuivre le travail d'identification de l'origine des dépassements en Mn et Cu au rejet général, et vérifier que ces paramètres font partie de l'homologation des acides résiduels à régénérer, en vue du respect des valeurs limites au rejet général

Demande d'action n°6 : poursuivre le travail d'identification de l'origine des dépassements en DBO5 afin de respecter les valeurs limites au rejet général

Constats :

Vis-à-vis des demandes d'actions correctives formulées à l'issue de l'inspection de juillet 2023, l'inspection relève les éléments suivants :

- Pics pH au rejet général (liés aux opérations de régénération des installations de déminéralisation mettant en œuvre un acide fort (débit de l'ordre de 17 m³/h pendant 30 minutes, 2 à 3 fois/j, générant des pics acides pendant 3 à 4 minutes au rejet général) : l'exploitant a mandaté un bureau d'études sur le sujet afin d'évaluer l'impact de ces pics sur le milieu récepteur. Les conclusions du rapport (d'août 2024) sont les suivantes : « Sur la base des données pH disponibles dans le rejet de 2021 à 2023 et du QMNA5 dans le Rhône, les scénarii (débit de rejet max avec les pH

moyens et extrêmes) mettent en évidence le respect des seuils d'acceptabilité dans le milieu naturel. A noter tout de même, que les rejets acides impactent plus le pH du milieu, et dans ce cas, la valeur du pH est à la limite du bon état. »

L'inspection prend acte de ces conclusions. Les éléments sont satisfaisants.

- Dépassements sur les paramètres Cu et Mn au rejet général : les concentrations et flux sont désormais conformes au rejet général. A noter que ces paramètres ont été inclus au suivi des nappes souterraines : les concentrations en cuivre sont inférieures aux limites de détection et le manganèse n'est détecté qu'épisodiquement. Il n'est donc pas procédé à une soustraction des flux issus de la nappe.

La non conformité est levée à ce jour.

- DBO5 rejet général : l'exploitant rappelle que les non-conformités en DBO5 sont liées à l'abaissement des VLE en concentration et en flux depuis l'arrêté complémentaire du 22 décembre 2020 (de 10 mg/l à 1,7 mg/l et de 600 kg/j à 105 kg/j), et non à une réduction des performances globales de rejet en DBO5. Il précise qu'un groupe de travail a été constitué début 2023 et que ce point fait partie des priorités de la direction du site.

Concernant le respect des VLE, l'inspection relève, sur la période allant de juillet 23 à juin 24, 18 % de dépassements pour la concentration et 11 % pour le flux, soit une baisse globale du nombre de dépassements, mais avec toutefois quelques pics très élevés (130 mg/l et 5t/j, sur la période du 28 au 30/04/24, 28 mg/l et 1,2 t/j sur la période du 16 au 19/03/24, 43 mg/l et 1,9 t/j sur la période du 22 au 23/12/24. Ces périodes correspondraient à des phases transitoires sur l'atelier acide (voir ci-dessous). Concernant les dépassements plus faibles, l'exploitant poursuit ses investigations dans le cadre du groupe de travail

Par ailleurs, l'inspection relève, sur cette même période :

- des dépassements de la concentration et du flux en phosphore sur la période allant du 5 au 31/03/24. L'exploitant précise qu'il s'agissait d'une erreur de déclaration, les flux rejetés par Prayon n'ayant pas été déduits.

- 5 % de dépassements pour la concentration et 18 % pour le flux de la somme « fe+Al », les valeurs moyennes mensuelles étant globalement conformes. L'exploitant mentionne des travaux de réfection du canal A (incluant la zone de l'atelier de sulfate d'aluminium) susceptibles d'avoir généré des dépassements.

- la confirmation de l'amélioration des rejets en MES au point EAS (atelier acide) : aucun dépassement en flux et 16 % de dépassements pour la concentration : l'exploitant procède à des nettoyages plus fréquents du filtre

- des dépassements sur le paramètre DCO au point EAS (27 % de dépassements pour la concentration et 7 % pour le flux, avec ponctuellement des valeurs très élevées (jusqu'à 12000 mg/l et 7,7 t/j du 28 au 30/04/24) ainsi que sur le paramètre DBO₅ (30 % environ de valeurs non conformes en concentration et en flux) : des actions ont été réalisées depuis 2021 pour améliorer la conformité des rejets de l'atelier acide et réduire la charge en DCO (réduction du taux de SO₂, lequel est à l'origine de la DCO). Ces actions doivent être poursuivies.

- une réduction importante des valeurs en COT depuis mars 2024 (facteur 100) au niveau du rejet du canal C : l'exploitant précise que les résultats antérieurs étaient erronés.

L'inspection relève par ailleurs la conformité des moyennes annuelles sur 2023 (au rejet général) pour les 4 paramètres suivants :

- 1,6 mg/l pour le COT (VLE : 2,11 mg/l)
- 3,8 mg/l pour la DCO (VLE : 5,44 mg/l)

- 1,33 mg/l pour les MES (VLE : 1,9mg/l)
- 0,01 mg/l pour les AOX (VLE : 0,05 mg/l)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°4 : mettre en place des actions correctives permettant de supprimer les pics de rejet en DBO5 et DCO relevés à la fois au point EAS et au rejet général lors des phases transitoires de l'atelier acide, et poursuivre les actions permettant de réduire le nombre de dépassements en DBO5 au rejet général.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle des équipements de mesure en continu / mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 10.2.3.1 et 10.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception des rapports de contrôle.

10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

+ suites de l'inspection du 06/07/23

Demande d'action n°7 : mettre en place un contrôle annuel des dispositifs d'autosurveillance implantés au niveau des points EAS et MSH par un organisme compétent

Demande d'action n°8 : procéder à des mesures comparatives par un organisme agréé pour l'ensemble des paramètres réglementés au niveau des 3 points de rejet EAS, MSH et RG (a minima de manière biannuelle)

Constats :

L'exploitant a mandaté un prestataire afin de réaliser à la fois le contrôle des dispositifs d'autosurveillance des points EAS et MSH, et les mesures comparatives au niveau des points EAS, MSH et rejet général. L'intervention était programmée le 02/10/24.

L'inspection relève que dans le rapport relatif au contrôle inopiné 2023, l'organisme de contrôle a

noté que l'échantillonneur installé au point de rejet EAS respectait les prescriptions de la norme NF T90-523-2 et les exigences de l'agence de l'eau à l'exception du volume unitaire de prélèvement (inférieur à 50ml). Ce point a été notifié à l'exploitant, afin qu'il soit évoqué lors du contrôle prévu le 02/10/24. Il est toutefois relevé que le dispositif en place est en capacité d'effectuer des prélèvements représentatifs des rejets.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 7.1.1 et 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

Article 7.1.1 : une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.2.1 : valeurs limites d'émergence

Nuit (22h-7h) + dimanches et jours fériés : 3 dB(A) / Jour : 5 dB(a)

Article 7.2.2 : niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Nuit : 60 dB(A) / Jour : 70 dB(A) (sauf si bruit > lorsque les installations sont à l'arrêt)

Article 7.2.3 : *Dans les 3 mois qui suivent la mise en service des installations objet de la demande d'exploiter du 30 juin 2017, une campagne de mesures des niveaux acoustiques aux abords du site et dans les zones à émergence réglementée existantes autour du site sera réalisée afin de vérifier la conformité des installations exploitées par la société ADISSEO France SAS aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires éventuels. Si des travaux complémentaires s'avèrent nécessaires, ils seront réalisés dans les 18 mois qui suivent la mise en service des installations objet de la demande d'exploiter du 30 juin 2017*

*Si des travaux complémentaires ont été nécessaires, une campagne de mesures des niveaux acoustiques aux abords du site et dans les ZER existantes autour du site sera réalisée **dans les 3 mois** qui suivent la réalisation de ces travaux afin de vérifier la conformité de l'ensemble des unités exploitées par Adisseo France SAS aux prescriptions de l'AM du 23 janvier 1997 modifié. Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires éventuels.*

+ suites de l'inspection du 28/09/23 :

Demande d'action n°1 : procéder au remplacement du brûleur de l'incinérateur de l'unité MMPS1 afin de réduire l'impact sonore lié aux basses fréquences et les nuisances associées

Demande d'action n°2 : transmettre un calendrier de mise en œuvre de mesures de réduction des émissions sonores, à partir des propositions d'actions de l'étude de 2022, afin de réduire les émergences relevées dans les ZER

Demande d'action n°3 : procéder à une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores courant 2024, après remplacement du brûleur de l'incinérateur MMPS1, et y intégrer un point de mesure dans les ZER situées au niveau des hauteurs de la commune de Saint Clair du Rhône à l'Est de la plateforme

Constats :

Après le remplacement du brûleur de l'incinérateur de l'unité MMPE2 en avril 2023, l'exploitant a procédé au remplacement du brûleur de l'incinérateur de l'unité MMPS1 en août 2024 (brûleur de technologie plus récente et mieux dimensionné par rapport au débit de CH₄) afin de limiter l'impact sonore lié à l'émission de basses fréquences. Ce remplacement n'a pas pu être réalisé lors de l'AT 2024 et a été repoussé. La demande d'action n°1 de l'inspection du 28/09/23 est néanmoins soldée.

L'absence de perception du bruit sourd antérieurement généré par les brûleurs des 2 incinérateurs a été constatée par l'inspection dans le secteur d'habitations situé au Nord de la plate-forme (dans les conditions météorologiques du jour).

Il a toutefois été constaté qu'au niveau des premières habitations (situées en limite de propriété, sans écran entre l'habitation et la plate-forme), le bruit de l'incinérateur MMPE2 était perceptible. Ce bruit était par contre rapidement atténué en s'éloignant de la limite de propriété, ou au niveau de la 2^{ème} rangée d'habitations (ce qui n'était pas le cas lors de l'émission importante de basses fréquences, lesquelles se propagent sur de grandes distances).

L'exploitant précise qu'aucune plainte n'a été transmise depuis le redémarrage en septembre, et que toutes les plaintes émises en 2024 l'ont été avant avril 2024. Le nombre de plaintes a fortement diminué. L'exploitant précise qu'en parallèle du remplacement des brûleurs, des fiches réflexes ont été mises en place afin notamment de réduire les débits de gaz à l'entrée des brûleurs (meilleure répartition entre les incinérateurs E2 et S1), et d'adapter le fonctionnement des ventilateurs d'air, dans le but de réduire les émissions sonores.

Après mise en place des 2 nouveaux brûleurs, une réduction de l'ordre de 5 à 7 dB(A) sur les basses fréquences a été constatée au niveau des enregistrements du microphone placé sur le bâtiment administratif.

Vis-à-vis de la demande d'action n°3, des consultations sont en cours en vue de la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores début 2025, permettant de vérifier le respect des niveaux de bruit en limite de propriété et des critères d'émergence. Les conclusions de ces mesures permettront de statuer sur la conformité de la situation.

L'inspection rappelle à l'exploitant la demande d'inclure un point de mesure sur les hauteurs de la commune de St Clair du Rhône, à l'ouest de la plate-forme, ainsi que la vérification de la présence d'une tonalité marquée au point PF10 (identifiée lors de la précédente campagne de mesures).

Quant au plan d'actions issu de l'étude de 2022 relative à l'identification des différentes sources de bruit susceptibles de générer un dépassement des critères d'émergence dans les ZER (demande n°2), l'exploitant précise qu'il a été mis en stand-by dans l'attente des conclusions des nouvelles mesures de bruit faisant suite au remplacement des 2 brûleurs. L'inspection en prend acte.

L'inspection note ainsi l'amélioration importante apportée en terme d'impact sonore, en particulier pour les riverains situés au nord de la plate-forme. Elle reste toutefois en attente des conclusions de la prochaine campagne de mesures, prévue début 2025, pour statuer sur la conformité de la situation. Celle-ci est considérée conforme à ce jour, mais cette conclusion devra être confirmée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : transmettre le bon de commande relatif à la campagne de mesures des émissions sonores et informer l'inspection de la date retenue. Pour rappel, celle-ci devra inclure un point de mesure sur les hauteurs de la commune de St Clair du Rhône, à l'ouest de la plateforme, ainsi que la vérification de la présence d'une tonalité marquée au point PF10 (identifiée lors de la précédente campagne de mesures).

Type de suites proposées : Sans suite